

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 202969

**Mise en conformité des régimes de
priorité ponctuelle sur la RD 20 aux
carrefours avec les voies
communales situées hors
agglomération de Mont Lozère et
Goulet (Mas d'Orcières et le
Bleymard)**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
LOZÈRE**
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONT LOZERE ET
GOULET**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3ème partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 19-3174 du 06/12/19 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,

Considérant qu'il convient régulièrement de vérifier que les régimes de priorité institués aux carrefours des voies communales de Mont Lozère et Goulet avec la RD 20 sont adaptés au trafic et aux conditions de sécurité et de visibilité rencontrés par les usagers de la route sur ce secteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A leur débouché sur la RD 20, les régimes de priorité décrits ci-après sont institués ou maintenus sur les voies communales suivantes situées hors agglomération :

Nom de la voie	PR sur la RD 20	Position dans le sens des PR croissants	Régime de priorité
VC n°33	44+960	Gauche	STOP
VC n°17	48+293	Droit	STOP
VC n°5	48+450	Gauche	STOP
VC n°15	48+650	Gauche	STOP
VC n°14	48+700	Gauche	STOP
VC n°13	48+730	Gauche	STOP

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°08-3632 du 21 novembre 2008.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCD de Langogne,

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Langogne,
Monsieur le Maire de la commune de Mont Lozère et Goulet,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 30 OCT 2020
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes,
Eric FORRE



A Mont Lozère et Goulet, le 19/10/2020
Le Maire



Acte exécutoire
Mende, le 30 OCT. 2020
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes,
Eric FORRE